ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.160/2/V
DU 10 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 2 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant exécution du décret relatif à la lutte contre la dopage », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Invitée à communiquer le décret constituant le fondement légal du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, la déléguée du ministre a répondu :

> « Le projet de décret modifié suite à l'avis du Conseil d'État a été envoyé pour discussion en Commission du Parlement, celui-ci sera analysé dès la rentrée parlementaire.
>
> Toutefois, à l'instar de la recommandation du Gouvernement qui incite à avancer en parallèle sur la rédaction du projet d'arrêté et du décret et sur la nécessité de se conformer dans les meilleurs délais aux obligations internationales (transposition du Code AMA), la volonté est d'avancer dans le processus d'adoption de l'arrêté. Celui-ci ne sera définitivement adopté bien évidemment que lorsque le décret aura été voté au Parlement ».

Toutefois, comme le rappellent les « Principes de technique législative » établis par le Conseil d'État [1] :

> « Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement ou d'arrêté de collège doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté».

Dès lors, il incombe à l'autorité de ne soumettre le projet d'arrêté au Conseil d'État que lorsque l'adoption du décret est effectivement intervenue, et en joignant au dossier le texte législatif en question s'il n'a pas été publié au Moniteur belge au moment de l'introduction de la demande d'avis.

En conséquence, la demande d'avis, prématurée, est irrecevable.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1.d).

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mesdames	Ph. QUERTAINMONT, S. GUFFENS,	conseillers d'État,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT M. HANOTIAU